

retrouver, des retards dans leur restitution et parfois des recherches demeurées infructueuses.

Vous voudrez bien veiller très rigoureusement à la tenue régulière des registres précités et provoquer, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la garde des pièces de conviction, dont les greffiers sont d'ailleurs responsables, aux termes de l'article 162 de la loi du 18 juin 1869.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

64. — 12 MARS 1875. — Arrêté royal.
— Exposition des beaux-arts de 1875.
(Monit. du 13 mars 1875.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés relatifs à l'institution d'une exposition triennale des beaux-arts à Bruxelles ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une exposition générale d'œuvres d'artistes vivants aura lieu à Bruxelles en 1875.

Elle commencera le 1^{er} août et finira le 1^{er} octobre.

Art. 2. L'organisation et la direction de l'exposition sont confiées à une commission dont les membres seront nommés par notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR), chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

65. — 12 MARS 1875. — Arrêtés royaux
par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Courtroy (L.-J.), curé-doyen à Andenne depuis 1834.

Thomas (G.-H.), curé-doyen de l'église Saint-Jacques, à Liège.

Coekelberghs (H.), desservant de l'église de Notre-Dame, doyen de Laeken, ancien aumônier du palais.

(Monit. du 14 mars 1875.)

66. — 13 MARS 1875. — Arrêté royal
portant que le bureau de perception des droits de navigation établi à Autryve sera transféré à l'écluse de Berchem, à partir du 1^{er} avril 1875. (Monit. du 17 mars 1875.)

(1) Un arrêté royal du 30 avril 1875 (Mon. du 5 mai 1875) nomme les membres de cette commission.

67. — 15 MARS 1875. — Liste des brevets (n° 327 à 434) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Moniteur du 21 mars 1875.)

68. — 16 MARS 1875. — Arrêté royal.
— Répartition du contingent de la levée de 1875. (Monit. du 17 mars 1875.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1875 ;

Vu la loi du 26 décembre 1874 fixant à 12,000 hommes le contingent de la levée de milice de 1875 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de 1875 est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,149
Brabant	1,965
Flandre occidentale.	1,545
Flandre orientale	1,922
Hainaut	2,227
Liège	1,428
Limbourg	479
Luxembourg	558
Namur	747
Totaux	12,000

Art. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par la députation permanente entre les cantons de milice, conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

69. — 17 MARS 1875. — LOI
provoquant les lois de 1857 et de 1865 quant à la nomination des jurys universitaires (2).
(Monit. du 18 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déter-

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

miné par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est prorogé pour les sessions de l'année 1875.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2 de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

70. — 18 MARS 1875. — Arrêté royal.
— *Institut agricole de l'État. — Arrêtés organiques. — Modifications.* (Monit. du 20 mars 1875.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés royaux du 30 août 1860, du 1^{er} mars 1869 et du 21 novembre 1864 (*Pasin.*, n° 400), relatifs à l'organisation de l'institut agricole de l'État;

Vu la loi du 18 juillet 1860;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La rétribution annuelle à payer par les élèves étrangers de l'institut agricole de l'État est fixée à 1,000 francs pour les internes et à 400 francs pour les externes.

Art. 2. La somme à prélever sur le prix de la rétribution de chaque élève, pour indemniser l'exploitation rurale annexée à l'institut des charges qui lui sont imposées dans l'intérêt de l'enseignement pratique, est réduite à 100 francs.

Art. 3. La disposition de l'article 1^{er} ci-dessus sera appliquée à dater de l'ouverture de l'année scolaire 1875-1876 et celle de l'article 2 à dater du 1^{er} janvier 1875.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

71. — 19 MARS 1875. — Arrêté royal.
— *Administration de l'enregistrement, etc.*
— *Distraction de branches de recettes des bu-*

reaux de Verviers (enregistrement) et Verviers (hypothèques). — Création, à Verviers, d'un bureau des actes judiciaires et des domaines. (Monit. du 21 mars 1875.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les attributions du bureau de l'enregistrement établi à Verviers sont réduites à l'enregistrement des actes civils publics et des actes sous seing privé, à la recette des droits de succession et des droits de timbre.

Art. 2. Le recouvrement des capitaux et des revenus domaniaux est distrait du bureau établi en ladite ville pour la conservation des hypothèques.

Art. 3. Il est créé à Verviers un bureau comprenant les branches de recettes distraites des bureaux désignés aux articles précédents, ainsi que l'enregistrement des billets à ordre, procurations et autres actes simples, sous signature privée.

Il fera, concurremment avec les deux autres bureaux, la recette des droits de timbre.

Il portera le nom de *bureau des actes judiciaires et des domaines*.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur à partir du 1^{er} mai 1875.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

72. — 19 MARS 1875. — Arrêté royal.
— *Chemin de fer. — Concessions.* (Monit. du 24 mars 1875.)

Art. 1^{er}. La banque de Belgique, dont le siège est établi à Bruxelles, est déclarée concessionnaire, moyennant l'annuité kilométrique stipulée dans sa soumission du 20 février 1875, visée par notre ministre des travaux publics, sous la date du présent arrêté, et aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par notre susdit ministre, sous la date du 9 mai 1874 :

« 1^o D'un chemin de fer partant de Tirlemont, se dirigeant, par la vallée de la Grande-Ghête, vers Diest, où il se raccordera au chemin de fer d'Anvers à Hasselt, passant par ou près de Tessenderloo, le camp de Beverloo et aboutissant au chemin de fer d'Anvers vers Gladbach ;

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1875, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1875, p. 55.

et texte du projet de loi. Séance du 16 février 1875, p. 114-115. — Rapport. Séance du 18 février 1874, p. 121.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 février 1875, p. 435.